

AB/INA
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N°2018- 0249 PRES/PM/MMC/
MINEFID/MCIA portant conditions d'octroi
et de renouvellement d'agrément pour la
commercialisation de l'or et des autres substances
précieuses de production artisanale et semi-
mécanisée.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- NISAF n° 00180
28/03/2018*
- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des Exportations au Burkina Faso ;
 - VU la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
 - VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso ;
 - VU le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017 portant organisation du Ministère des mines et des carrières ;
 - Sur rapport du Ministre des Mines et des Carrières ;
 - Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 01 mars 2018 ;

DECRETE

Chapitre 1 : Objet et champ d'application

ARTICLE 1 : Le présent décret porte conditions d'octroi et de renouvellement d'agrément pour la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée.

ARTICLE 2 : L'exercice des activités d'achat, de détention, de transformation, de transport, de vente et d'exportation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso est soumis à l'obtention préalable d'un agrément.

L'agrément n'est délivré qu'aux personnes morales de droit burkinabè dont l'activité a pour objet exclusif l'achat, la vente et l'exportation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée.

Ces activités sont exercées par des comptoirs autorisés.

Toutefois, sont dispensées de cette autorisation préalable le Trésor public, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi mécanisées (ANEEMAS). Ils sont tenus à une obligation de déclaration auprès de l'Administration des mines.

Chapitre 2 : Conditions d'octroi et de renouvellement

ARTICLE 3 : Toute personne morale désirant exercer l'activité de comptoir d'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina Faso doit adresser au Ministre chargé des mines, un dossier de demande d'agrément en huit (08) exemplaires dont l'original, comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée à deux cents (200) francs contenant son adresse complète ;
- un contrat de bail dûment enregistré ou un titre de propriété du local abritant les bureaux;
- une copie des statuts de la société ;
- une copie légalisée du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une copie légalisée du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU) ;
- une attestation de situation fiscale ;

- une attestation de situation cotisante de la CNSS ;
- une attestation de non faillite ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- une attestation de non engagement délivrée par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) ;
- une copie du reçu de paiement des frais de dossier d'un montant de dix mille (10.000) francs délivré par le régisseur de recettes.

ARTICLE 4 : L'agrément est accordé par arrêté interministériel des Ministres chargés des mines, des finances et du commerce pour une durée de trois (03) ans après avis technique de la commission d'agrément dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par arrêté du Ministre des mines et des carrières.

Les frais de fonctionnement de la commission sont supportés par le Budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : L'obtention de l'agrément pour l'achat, la vente et l'exportation d'or est conditionnée par :

- le paiement d'un droit d'octroi de l'agrément de cinq millions (5 000 000) FCFA
- la constitution d'une caution d'un montant de cinq millions (5 000 000) FCFA auprès du Trésor public.

ARTICLE 6 : La caution est restituée seulement en cas de cessation définitive d'activité, à condition qu'il soit établi que la société n'est pas redevable à l'Etat à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 : Le paiement du droit d'octroi et de la caution est acquitté par les bénéficiaires après notification de l'accord du Ministre chargé des mines et avant la signature de l'Arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément est renouvelable par période de trois (03) ans sous réserve du respect, par le bénéficiaire, de ses obligations. La demande de renouvellement de l'agrément doit intervenir au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son délai d'expiration.

ARTICLE 9 : En cas de renouvellement de l'agrément, le demandeur s'acquitte d'un droit de renouvellement d'un montant de 5 000 000 FCFA.

Le dossier de renouvellement est composé de :

- une demande timbrée à deux cents (200) francs, adressée au Ministre chargé des mines,
- une attestation de situation fiscale ;
- une attestation de situation cotisante de la CNSS ;
- une attestation de non faillite ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- une copie de la quittance de constitution de la caution de 5 000 000 FCFA ;
- une attestation de non engagement délivrée par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) ;
- une copie du reçu de paiement des frais de dossier d'un montant de dix mille (10.000) francs délivré par le régisseur de recettes ;
- rapport de synthèse des trois (03) dernières années d'activité ;
- une copie du dernier agrément.

ARTICLE 10 : L'agrément ne peut faire l'objet de cession ni d'amodiation.

Chapitre 3 : conditions d'exercice des activités d'achat de vente et d'exportation de l'or produit artisanalement

ARTICLE 11 : Le comptoir tient une comptabilité conforme aux prescriptions légales et un compte bancaire spécifique à l'activité de commercialisation de l'or.

ARTICLE 12 : Les achats d'or se font exclusivement en francs CFA. Les opérations d'achat sont consignées de façon chronologique dans un registre sans blanc ni surcharge, côté et paraphé par la Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF).

ARTICLE 13 : Les comptoirs sont tenus de :

- disposer dans les six (06) mois après la délivrance de l'agrément, d'installations approuvées par les services compétents, permettant de réaliser le traitement chimique et mécanique de l'or ainsi que sa fonte pour le transformer en lingots ;
- utiliser du matériel de pesée fiable, attesté par les services compétents.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue une infraction à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

ARTICLE 14 : Tout comptoir a l'obligation de demander des cartes d'acheteur pour ses représentants et agents chargés des achats auprès des exploitants.

Pour l'établissement de la carte susmentionnée, pour chaque requérant, le détenteur de l'agrément doit fournir :

- une copie de l'agrément ;
- une copie légalisée de la CNIB ;
- un timbre fiscal de deux cent (200) FCFA ;
- deux photos d'identité.

La carte est délivrée par le Directeur Général des Mines et de la Géologie pour une validité d'un (01) an.

Les frais d'établissement de la carte sont fixés à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA et payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie.

Nul ne peut détenir plus d'une carte d'acheteur d'or valide.

ARTICLE 15 : Les comptoirs sont autorisés à vendre une partie de leurs achats d'or aux bijoutiers régulièrement installés au Burkina Faso, sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par la Direction générale des mines et de la géologie (DGMC).

Cette autorisation indique expressément la quantité sollicitée par le bijoutier et ne pourra être renouvelée qu'après présentation, par ce dernier des justificatifs de contrôle des services du BUMIGEB d'un poids équivalent de bijoux au contrôle des services du BUMIGEB.

Les comptoirs tiennent un registre des ventes intérieures d'or qu'ils présentent en cas de contrôle, en même temps que les pièces justificatives composées notamment par les autorisations délivrées aux bijoutiers acheteurs.

ARTICLE 16 : Pour les ventes à l'exportation, les comptoirs sont tenus d'utiliser les services de transitaires agréés et de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Pour toute exportation, le comptoir doit, en sus des pièces requises par la réglementation en vigueur en matière d'exportation, constituer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- un certificat de contrôle du BUMIGEB ;
- une facture proforma comportant l'adresse complète du destinataire/affineur et faisant ressortir le nombre de lingots,
le poids de l'or, le titre de l'or (certificat provisoire d'analyse) et la valeur de l'or à l'exportation ;
- un titre d'exportation ;
- un engagement de change;
- la quittance de paiement des redevances proportionnelles.

ARTICLE 17 : Les comptoirs sont tenus de domicilier leurs opérations d'exportation d'or auprès d'une banque agréée au Burkina Faso.

Il est fait obligation à tout comptoir de rapatrier auprès de la banque domiciliaire dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant des ventes d'or et ce, conformément aux dispositions du décret sus visé réglementant les relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 18 : Le comptoir communique au Ministère chargé des Mines les copies des justificatifs du rapatriement du produit de la vente de l'or, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'exigibilité des paiements.

ARTICLE 19 : Les comptoirs sont tenus d'adresser trimestriellement à la Direction Générale des Mines et de la Géologie un rapport d'activités contenant les données chiffrées de leurs achats et ventes.

ARTICLE 20 : Les comptoirs sont soumis au contrôle des services du Ministère en charge des Mines, notamment de la Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or et de toute autre structure administrative régulièrement mandatée. Ils doivent produire, sur requête des services ci-dessus visés, tout document requis.

ARTICLE 21 : Les comptoirs sont tenus de vendre à l'intérieur ou d'exporter au cours de chaque année calendaire, au moins 20 kg d'or.

A défaut, ils versent le montant des redevances minières correspondant à la quantité minimale requise.

ARTICLE 22 : L'administration se réserve le droit de retirer l'agrément ou de refuser son renouvellement en cas de non-respect des obligations prescrites.

ARTICLE 23 : Les comptoirs sont assujettis à la fiscalité de droit commun applicable à toute société commerciale.

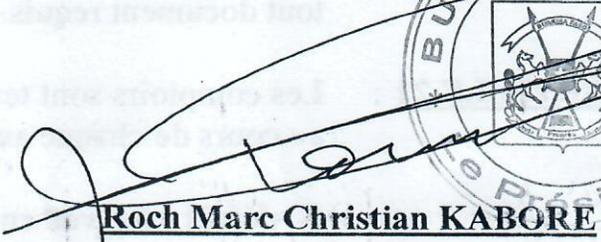
Chapitre 4 : Dispositions finales

ARTICLE 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 09-001/MCE/MEF/MCPEA du 03 février 2009 portant conditions d'agrément et cahier de charges pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or au Burkina Faso

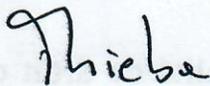
ARTICLE 25 : Le Ministre des Mines et des Carrières, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 mars 2018




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre des Mines
et des Carrières


Oumarou IDANI

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SOR

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE